

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes possédant des terres dans les townships de la ci-devant province du Bas-Canada, soit qu'elles les aient obtenues du gouvernement de sa majesté, ou à titre d'héritage ou par acte d'achat, seront tenues de vendre les lots ou demi-lots ou lopins de terre, aux conditions et avec les avantages sus-mentionnés; et que toutes personnes qui refuseront de vendre un lot ou demi-lot, lorsqu'elles en auront été requises par une personne solvable, ou qui fournira des cautions pour le paiement du dit lot ou demi-lot ou lopin de terre, encourront la confiscation du dit lot ou demi-lot ou lopin de terre, lorsqu'elles auront été convaincues d'avoir refusé de vendre le dit lot ou demi-lot, devant une des cours du banc de la reine de sa majesté du district, siégeant en terme inférieur, ou devant toute cour de circuit; et le dit lot ou demi-lot ou lopin de terre, après jugement de telle cour, fera partie des terres non concédées de la couronne; et le commissaire des terres de sa majesté est autorisé à en prendre possession pour en faire et disposer comme des autres terres non concédées de sa majesté; mais celui à qui le lot ou lopin de terre aura été refusé, aura droit de pré-emption, en se conformant aux réglemens du bureau des terres de la couronne.

Si le concessionnaire ne peut payer comptant, il donnera caution.

Les lots ou demi-lots après jugement, feront partie des terres non concédées de la couronne, etc.

Celui qui aura été refusé aura droit de pré-emption.

Ceux qui se sont établis sur des lots ou demi-lots auront droit de pré-emption, en payant, etc.

Ils payeront le prix que le gouvernement exige par acre, et aux mêmes conditions, etc.

III. Et attendu que des personnes se sont établies sur des lots ou demi-lots, ou lopins de terre dans les townships, et ont défriché en tout ou en partie les lots ou demi-lots, les ont mis en culture et y sont résident sans le consentement des propriétaires ou de leurs agents, il est par ces présentes statué et ordonné, que ces personnes ne pourront être dépossédées, ayant droit de pré-emption, en par elles payant au propriétaire de tel lot ou demi lot ou lopin de terre dont elles sont en possession, le prix que le gouvernement exige par acre en superficie, avec les mêmes conditions et avantages, nonobstant toute